



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix-sept octobre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2024-104

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SRADDET VIS A VIS DU SCOT DU PAYS D'APT LUBERON

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 26 - PROCURATIONS : 8 - VOTANTS : 34

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, Mme Laurence GREGOIRE, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE

BONNIEUX : Mme Evelyne BLANC

BUOUX : M. Hervé PLANCHON

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD

CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : Mme Michèle FAUQUE

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

GOULT : M. Didier PERELLO représenté par Mme Mauricette CENCIARELLI

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, Mme Dominique SANTONI, M. André LECOURT, M. Jean-Louis CULO, M. Nathan SAIHI, M. Christophe CARMINATI

AURIBEAU : M. Roland CICERO

GARGAS : M. Patrick SIAUD, M. Benjamin BAGNIS

LIoux : M. Francis FARGE

MURS : M. Christian MALBEC

SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : Mme Patricia BAILLARD

Procurations :

APT : Mme Emilie SIAS donne pouvoir à M. Jean AILLAUD, M. Patrick ESPITALIER donne pouvoir à M. Frédéric SACCO

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT donne pouvoir à Mme Evelyne BLANC

GARGAS : Mme Claire SELLIER donne pouvoir à Mme Michèle FAUQUE

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET donne pouvoir à Mme Sylvie PASQUINI

MÉNERBES : M. Patrick MERLE donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY

SIVERGUES : Mme Martine CALAS donne pouvoir à M. Roger ISNARD

VIENS : M. Frédéric ROUX donne pouvoir à M. Gilles RIPERT

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241017-2024-104-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024
Page 1 sur 3

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire ;

Vu, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant notamment aux Régions l'élaboration du SRADDET ;

Vu, le statut obligatoire de personne publique associée conféré par la loi aux porteurs de SCoT lors de l'élaboration du SRADDET ;

Vu, le dossier transmis à la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon par la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et sollicitant l'intercommunalité à rendre un avis sur le SRADDET, et dont la collectivité a accusé réception le 22 juillet 2024 ;

Vu, la délibération n°2019-120 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, en date du jeudi 11 juillet 2019, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Apt Luberon ;

Considérant, que le SRADDET est l'armature de la priorisation des choix politiques, financiers et d'aménagement du territoire de la Région Sud ;

Considérant, que le SRADDET est l'armature de la mise en application de l'objectif de réduction de la consommation foncière afin d'atteindre l'objectif ambitieux de zéro artificialisation nette en 2050 ;

Considérant, que le SCoT devra être compatible avec le SRADDET lors de sa prochaine révision générale ;

Considérant, la volonté de la Région Sud de réaliser un SRADDET très prescriptif notamment en termes de sobriété foncière ;

Considérant, le document d'analyse du projet de modification du SRADDET vis-à-vis du SCoT du Pays d'Apt Luberon annexé à la présente délibération ;

Considérant, que la Région semble prendre des dispositions qui impactent plus fortement les territoires ruraux qui suivent une stratégie de développement raisonnée en termes de consommation d'espace ;

Considérant, que le SRADDET ne semble pas prendre en compte les spécificités et les besoins des territoires ruraux vis-à-vis de leur développement ;

Considérant, que la Région Sud ne semble pas prendre compte le fait que le SCoT, approuvé en 2019, inscrivait déjà un effort de réduction de moitié de sa consommation d'espaces ;

Considérant, que la Région Sud attribue, en ajoutant l'impact de l'enveloppe mutualisée pour les Projets d'Envergure Nationale ou Européenne, un niveau d'effort supérieur de réduction de consommation d'espaces à celui déjà fixé dans le SCoT ;

Considérant, qu'il n'a été retenu qu'un seul Projet d'Envergure Nationale ou Européenne sur le territoire Pays d'Apt Luberon ;

Considérant, que la commune d'Apt est toujours identifiée en « centre urbain régional » malgré les demandes de la commune et de l'intercommunalité, d'être requalifiée en « centre local de proximité » au vu de ses caractéristiques, auxquelles la Région Sud a répondu négativement ;

Considérant, le courrier du 30 septembre 2022 envoyé par la commune d'Apt, à l'attention de Monsieur le Président de la Région Sud, afin de solliciter une dérogation de son statut pour pouvoir répondre aux appels à projets de la programmation FEDER 2021-2027, auquel la Région Sud a répondu négativement ;

Considérant, que le territoire du Pays d'Apt Luberon est le seul qui n'a pas bénéficié du système de dotation à l'échelle régionale ;

Considérant, que les élus du Pays d'Apt Luberon craignent un « gel » du développement de leur territoire du fait d'objectifs de sobriété foncière supplémentaires et impactants ;

Considérant, la participation de la Communauté de communes aux instances territoriales de dialogue et sa contribution à la proposition de la Conférence des SCoT de la Région qui faisait déjà état des spécificités et attentes du territoire du Pays d'Apt Luberon ;

Considérant, que, concernant les autres thématiques, le projet de SRADDET proposé rejoint une grande partie d'objectifs et orientations déjà inscrits dans le SCoT du Pays d'Apt Luberon ;

Le Président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Par 33 voix pour et 1 abstention,

Acte, les différentes observations faites dans le cadre du document d'analyse annexé à la présente délibération,

Emet, un avis défavorable sur le projet de modification du SRADDET en l'état,

Autorise, le Président à transmettre la présente délibération à la Région Sud.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 30/10/2024

CC-2024-104

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20241017-2024-104-DE Date de télétransmission : 18/10/2024 Date de réception préfecture : 18/10/2024 Page 3 sur 3

Analyse du projet de modification du SRADDET

vis à vis du SCoT Pays Apt Luberon

PAYS D'APT
LUBERON



Contexte

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document régional établissant la stratégie du territoire régional, en termes d'aménagement durable et attractif, qui devra être déployée à horizon 2030-2050.

Concernant le SRADDET de la région Sud, celui-ci a été voté le 26 juin 2019 par l'Assemblée Régionale puis approuvé le 15 octobre 2019.

De par la hiérarchie des normes s'imposant aux documents de planification, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent s'inscrire dans un rapport de compatibilité et de prise en compte objectifs inscrits au SRADDET.

La parution d'un certain nombre de textes dans le paysage législatif et réglementaire de l'Aménagement du territoire, depuis octobre 2019, a contraint le SRADDET à être modifié pour intégrer ces dernières. À titre d'exemple :

- La loi Elan et la Loi Climat et Résilience qui impacte fortement l'Aménagement du Territoire notamment avec des objectifs ambitieux de lutte de consommation foncière ;
- La loi d'orientation des mobilités (LOM), du 24 décembre 2019, qui intensifie le rôle des collectivités dans le domaine de l'intermodalité et les transports des personnes et marchandises ;
- Loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration qui introduit le domaine de l'aéroportuaire au sein des SRADDET ;
- La thématique de prévention et gestion des déchets doit désormais prendre en compte la loi AGEC (anti gaspillage pour une économie circulaire), de février 2020, ainsi que le Plan National de Prévention des Déchets 2021/2027.

L'application de ces nouveaux textes ne porte pas atteinte à l'économie générale du SRADDET. La Région a donc lancé le 17 décembre 2021 la modification de son document stratégique. Cette procédure porte principalement sur : la déclinaison de la trajectoire de

sobriété foncière pour atteindre le ZAN, la logistique, la mobilité, la stratégie régionale aéroportuaire, la prévention et la gestion déchet, et enfin l'eau et le littoral.

Actuellement en phase de consultation, la Communauté de Communes du Pays Apt Luberon a reçu le projet de Modification du SRADDET le 22 juillet 2024 et est invitée à rendre un avis dans un délai maximum de trois mois, soit avant le 22 octobre.

Le présent document, proposant une analyse du projet de Modification du SRADDET et l'avis de la Communauté de Communes Pays Apt Luberon basés sur les échanges ayant eu lieu lors d'une réunion le 3 octobre avec les Maires du territoire, sera proposé en Conseil Communautaire le 17 octobre 2024.

Sobriété foncière

- La territorialisation & taux d'effort général

Le SRADDET en vigueur, tout comme le SCoT Pays Apt Luberon, prévoyait déjà un objectif de division par deux de la consommation foncière sur la décennie en cours par rapport à la décennie précédente. La loi Climat et Résilience est venue renforcer cet objectif en demandant aux Régions de territorialiser, dans leur SRADDET, le niveau d'effort pour parvenir à cet objectif de réduction de la consommation foncière sur la période 2021-2030 inclus, et de définir une trajectoire visant à atteindre zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Ainsi, il a été intégré dans l'objectif 47 du SRADDET des objectifs territorialisés, avec la définition d'une enveloppe foncière, à l'échelle de chaque espace régional (alpin, azuréen, provençal, rhodanien) qui se traduit dans règle LD2-OBJ47A, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui ne devra pas dépasser :

- 986 ha pour l'espace alpin ;
- 943 ha pour l'espace azuréen ;
- 2 862 ha pour l'espace provençal ;
- 1 342 ha pour l'espace rhodanien.

Nous soulignons le fait que la demande d'attribution d'un niveau d'effort identique pour chacun des espaces régionaux, afin d'assurer une égalité de traitement, a été prise en compte. Toutefois, nous regrettons que cette enveloppe ait été chiffrée aussi précisément, au lieu d'une expression en pourcentage de la réduction de consommation à suivre à l'échelle de chaque espace, contribuant à donner une dimension très mathématique et prescriptive.

Au sein de chacun de ses espaces, des objectifs territorialisés ont été définis pour chaque territoire de SCoT :



Pour définir ces objectifs la région s'est appuyée sur trois critères portant sur la dynamique et l'efficacité foncière des territoires :

1. Nombre d'habitants supplémentaires / consommation d'espace à des fins d'habitat (en ha) ;
2. Nombre de résidences principales supplémentaires / consommation d'espace à fins d'habitat (en ha) ;
3. Nombre d'emplois supplémentaires / consommation d'espace totale (en ha).

Concernant le taux d'effort global, il nous semble que les trois indicateurs employés pour comparer les territoires sont peu compatibles avec les caractéristiques des espaces à dominante rurale et naturelle. En effet, le Luberon est un espace rural préservé dont l'attractivité repose en grande partie sur le cadre de vie. Les personnes qui emménagent sur notre territoire souhaitent principalement acquérir une certaine typologie de logement et, avec cette méthode de calcul, cela a pour effet d'impacter notre « efficacité foncière ». De plus, au vu de l'envolée des prix de l'immobilier et du fort taux de résidences secondaires, les communes ont autorisé la réalisation de projets de construction pour inciter la population à s'installer sur le territoire et contribuer indirectement au maintien de nos services. Il est vrai que le territoire présente actuellement une baisse de la population (notamment causée par une baisse du solde migratoire favorisée par une hausse des taux de prêts immobiliers, des prix immobiliers, une réduction des possibilités de construction et faisant suite à la crise du Covid-19), et provoque ainsi une répercussion négative à travers ces indicateurs, mais ce type de tendance prend du temps à s'inverser. Il est à noter que le passage des POS aux PLU avait déjà à l'époque limité de manière importante les constructions sur notre territoire et avait donc déjà fait obstacle à l'installation de nouveaux habitants. Le SCoT Pays Apt Luberon, qui prévoit une croissance démographique et une croissance de son parc de logement, reste un document récent (juillet 2019). La collectivité est également en cours de mise en œuvre de sa stratégie, notamment dans le domaine d'Habitat, grâce à la réalisation d'un Programme Local de l'Habitat qui devrait être approuvé en fin d'année ainsi que la mise en œuvre d'une stratégie foncière.

En termes d'emplois, la Communauté de communes Pays Apt Luberon cherche à soutenir la création d'emplois en favorisant l'implantation d'entreprises sur son territoire à travers la création de zones d'activités économiques et d'un pôle de service aux entreprises. Ainsi avec dix zones d'activité sur son territoire, la collectivité contribue à la création de plus de 1 900 emplois. Le tourisme, une part importante de notre économie, génère également des emplois sur notre territoire mais, comme les zones d'activités économiques, cette activité reste très consommatrice d'espace nous pénalisant ainsi vis-à-vis du dernier indicateur.

Ainsi, ces trois indicateurs nous pénalisent et ne rendent pas compte de l'action de la collectivité pour inverser les tendances observées, depuis l'approbation de son SCoT qui reste assez récente, dans le but de permettre le développement de son territoire et le maintien de ses services.

Au vu de ces critères, le SCoT Pays Apt Luberon s'est vu attribuer l'objectif « Renforcer » et donc un objectif global de réduction de 50% (*auquel s'ajoutera l'impact des Projets d'Intérêt National et Européen comme nous l'aborderons dans la partie suivante de ce document*).

- **Les Projets d'Envergure Nationale ou Européenne**

Un ensemble de projets qualifiés de projets d'envergure nationale ou européenne ont été rassemblés dans une liste et validés par arrêté ministériel en mai 2024. La consommation foncière liée à ces projets est prise en compte à l'échelle Nationale et représente une enveloppe de 10 000 ha. L'impact foncier de ce forfait national est mutualisé par les régions en modifiant l'effort de réduction de consommation de 50% à 54,5%. Cette liste pourra être actualisée régulièrement, a minima une fois par an à l'occasion de conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et "autant que de besoin" à la faveur de la connaissance de nouveaux projets.

Nous constatons que cette liste vise en partie à favoriser les projets industriels, pénitentiaires, les projets d'aménagement routiers et électriques ou encore de grandes infrastructures (aéroport, militaire, etc.). Ce type de projets se localisent le plus souvent en territoires métropolisés. Les territoires ruraux, quant à eux, ne peuvent se permettre de se projeter sur d'autres types de projets, qui ne seront pas envisagés dans cette liste, pourtant tout aussi impactant pour leur enveloppe foncière. Nous relevons que le centre éducatif fermé d'Apt a été intégré dans cette liste mais, selon nous, d'autres projets locaux méritent également d'apparaître dans la liste des projets d'intérêt régional bénéficiant de l'enveloppe mutualisée pour leur réalisation, tel que notamment l'extension de l'Hôpital d'Apt, répondant à des critères d'intérêt général mais qui n'a pas été retenu dans cette liste, ou encore d'autres projets comme l'extension de zones d'activités économiques pouvant créer de l'emploi ou des projets de production d'énergies renouvelables (comme le projet d'unité de méthanisation en cours d'étude). Nous souhaitons que ce type de projets ait également leur place au sein de cette enveloppe nationale et soit accepté lors des futures conférences régionales ayant vocation à faire évoluer cette liste. Nous pensons qu'il serait également opportun que les projets, déjà inscrits ou non sur cette liste, puissent justifier d'une réflexion sur l'optimisation du foncier.

- **Garantie Communale et Dotation**

La territorialisation des objectifs de réduction de consommation d'espaces fixés pour chaque SCoT au sein de leur armature reviendra à l'EPCI mais la loi n°2023-6030 du 20 juillet 2023 attribue une garantie de 1ha à toutes les communes qui disposeront au 22 août 2026 d'un document local d'urbanisme exécutoire ou prescrit. Cette garantie pourra être mobilisée au regard de besoins réels identifiés sur la commune concernée et pour une opération répondant à des critères d'optimisation de foncier et de respect de l'environnement.

Le SRADDET invite les établissements porteurs de SCoT dans le cadre d'un projet partagé, et après consultation des élus locaux, à mutualiser les hectares dans leur SCoT et à mettre en œuvre une stratégie foncière partagée.

La garantie communale n'entraîne aucune modulation des enveloppes foncières dédiées au SCoT du Pays d'Apt Luberon et à l'espace rhodanien dont il fait partie. Le Pays d'Apt Luberon a adopté sa stratégie foncière et dans son PLH, en cours d'adoption, réinscrit son objectif de la mettre en œuvre.

Afin de prendre en compte la spécificité des espaces ruraux et dans une volonté d'équilibre territorial s'appuyant sur le confortement des centralités de ces espaces, le SRADDET attribue un bonus de 1 à 5 ha maximum à 52 centres locaux et de proximité situés dans les espaces ruraux et d'équilibre régional. Ce bonus de 112 ha à l'échelle régionale est alimenté par une contribution des espaces les plus urbanisés.



- **Espaces d'équilibre régional:** promouvoir un développement harmonieux, autour de bassins de vie singuliers, offrant qualité de vie et proximité
 - Pôles de consommation d'espace
 - Équilibrer le développement au sein de ces espaces cohérents dans leur fonctionnement
- **Centralités métropolitaines**
 - Conforter leur développement et leur capacité de rayonnement (Aix-Marseille, Nice, Toulon, Avignon)
- **Centres urbains régionaux**
 - Consolider leur rôle d'appui au développement métropolitain (pour ceux situés dans les espaces métropolisés)
 - Consolider leur rôle de structuration de l'espace environnant (pour ceux situés dans les espaces d'équilibre régional)
- **Centres locaux et de proximité**
 - Les soutenir dans leur rôle d'animateur d'un bassin de vie

Déclinaison à l'échelle des périmètres de SCoT (ou à défaut de SCoT, des EPCI)	Mécanisme d'équilibre territorial en faveur du renforcement des centres locaux et de proximité situés dans les espaces d'équilibre régional et les espaces à dominante rurale et naturelle (arrondi à l'hectare*)	Niveau d'effort attendu sur 2021-2030 (inclus) par rapport à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2011-2020 (inclus)
SCoT du Pays d'Arles	Total de la dotation: 15 ha Total de la contribution: -4 ha	Renforcer
SCoT du Sud Luberon	Total de la dotation: 2 ha Total de la contribution: -1 ha	Poursuivre
SCoT du Pays d'Apt-Luberon	0 ha	Renforcer
SCoT du Bassin de l'Arc Comtat Venaux (partie située sur le territoire de la Région Sud)	Total de la dotation: 1 ha Total de la contribution: -5 ha	Renforcer
SCoT du Bassin de Val d'Avignon (partie située sur le territoire de la Région Sud)	Total de la contribution: -11 ha	Renforcer
SCoT du Pays Valen-Memoux (partie située sur le territoire de la Région Sud)	Total de la dotation: 2 ha	Renforcer
SCoT du Bassin de Val de Cavallon-Cours-Valle, l'île sur la Sorgue	Total de la contribution: -5 ha	Renforcer
SCoT Rhône-Provence Baronnies (partie située sur le territoire de la Région Sud)	Total de la dotation: 6 ha	Poursuivre

* La présentation sous forme d'arrondi à l'hectare par SCoT, peut aboutir à un différentiel de 16-17 ha avec la somme des dotations / contributions à l'échelle de l'espace.

Le Pays Apt Luberon est bien identifié par la SRADDET comme espace rural d'équilibre régional. Toutefois, aucune commune n'a été identifiée comme centre local de proximité qui est pourtant le cas de la commune d'Apt. En outre, le Pays d'Apt Luberon est le seul EPCI en charge de SCoT qui ne bénéficie pas d'une dotation. La commune d'Apt, de par ses caractéristiques de ville centre animatrice d'un bassin de vie rural avec une population inférieure à 12 000 habitants, correspond plus à la catégorie de pôle de proximité. Un courrier de la commune avait d'ailleurs été envoyé en 2022 à la Région demandant au Président de Région un reclassement de la commune ou une dérogation car son surclassement en « centre urbain régional » l'empêchait de bénéficier du volet rural du

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241017-2024-104-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

Fonds européen de développement régional. La commune risque encore de se voir refuser ce genre d'aide à l'avenir alors qu'elle répond aux critères pour y prétendre.

De ce fait il nous semblait opportun, lors de la modification du SRADDET, de changer le statut de la ville d'Apt et de l'intégrer à la liste des 52 pôles locaux de proximité comme cela a été le cas pour les espaces azuréen et provençal. Nous reconnaissons qu'aucune contribution n'est demandé à notre SCoT, mais une dotation aurait notamment permis de créer une enveloppe intercommunale pour permettre la réalisation de projets structurants qui sont de fait préférentiellement localisés sur la ville centre.

Nous avons également, sur notre territoire, des communes labellisées dans le cadre de programmes nationaux de développement ayant pour but de favoriser la réalisation de projets structurants. Toutefois la réduction importante de l'enveloppe foncière de ces communes risque de limiter leur développement et s'opposer à ce type de programme. *(À titre d'exemple, la commune de Céreste-en-Luberon est lauréate 2024 du label Village d'Avenir et craint que des objectifs aussi importants de réduction endiguent sa dynamique de développement engagée depuis l'obtention du label).*

- **Calendrier**

La déclinaison des trajectoires de consommation d'espace, 2021-2030 et suivantes, à l'échelle des documents de planification est prévue par la règle LD2-OBJ47 A.

Conformément à la loi ZAN 2 de juillet 2023, les SCoT ont 6 ans pour être mis en compatibilité avec le SRADDET et notamment pour intégrer les objectifs de la loi. En outre, la loi précise que si le SCoT n'est pas entré en vigueur avant le 22 février 2027 et les PLU avant le 22 février 2028, les zones à Urbaniser des PLU sont suspendues.

Même si nous comprenons l'urgence d'application, au vu des objectifs ambitieux et de l'échéance 2050, les délais imposés par la loi semblent intenable. En effet, dans le cas où l'EPCI engagerait la révision de son SCoT à la fin de son bilan en juillet 2025, celle-ci ne pourrait entrer en vigueur en moins de deux années. Ce constat est d'autant plus marqué qu'il n'est prévu qu'une année pour que les communes mènent leurs procédures de révision de PLU, puisqu'elles doivent attendre l'approbation du SCoT pour se mettre en compatibilité avec ce dernier. La question de la capacité des bureaux d'études, à mener simultanément sur une période réduite la révision de tous les documents locaux d'urbanisme, se pose également.

D'autre part, les dispositions du 10° du IV de l'article 194 de la loi Climat et Résilience permettaient aux documents d'urbanisme (notamment SCoT), approuvés entre le 22 août 2011 et le 22 août 2021 et prévoyant d'ores et déjà des objectifs ambitieux de réduction du rythme d'artificialisation, de déroger à l'obligation d'intégrer directement l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Cette dérogation visait à valoriser les efforts fournis par certains territoires en amont de la promulgation de la loi. Le SCoT du Pays Apt Luberon, s'inscrit dans cette dérogation. Pour autant, aucune disposition ou mention n'y fait référence dans le SRADDET modifié. Il est demandé d'ajouter un élément concernant cette disposition.

- Vers le Zéro Artificialisation Nette

La déclinaison des trajectoires de consommation d'espace, 2021-2030 et suivantes, à l'échelle des documents de planification est prévue par la règle LD2-OBJ47 A.

À partir de 2031, les SCoT devront suivre un rythme d'artificialisation nette inférieur de moitié au moins au rythme de consommation foncière mesuré lors de la période 2021-2030 (inclus). Puis sur la période 2041-2050 (inclus), les territoires devront une nouvelle fois réduire leur rythme d'artificialisation nette de moitié par rapport à celui mesuré pendant la décennie précédente. L'artificialisation est définie, dans l'article 192 de la loi Climat et Résilience, comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage". À l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, l'artificialisation s'apprécie au travers d'une nomenclature des surfaces artificialisées (ex : sols imperméabilisés en raison du bâti) et non artificialisées (ex : sols végétalisés à usage sylvicole) annexée à l'article R. 101 du code de l'urbanisme.

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral), y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

D'autre part, il est à noter que la lutte contre l'artificialisation des sols inclura l'artificialisation issue de constructions ou d'extension de constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles. Dans cette perspective, les SCoT ou à défaut les PLU(i) sont invités à établir le diagnostic correspondant à ces besoins.

L'objectif 47 du SRADDET, incite également au recensement et à la mise en œuvre d'actions de renaturation d'espaces artificialisés afin de préparer la mise en œuvre du principe

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241017-2024-104-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

« d'artificialisation nette » à partir de 2031. Le SRADDET rappelle, dans l'objectif 47 et la règle LD2-47B, les notions d'urbanisation prioritaire en enveloppe urbaine tout en veillant à maintenir des espaces verts en cœur de ville.

La règle LD2-Obj47 B identifie les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) porteur d'enjeux de biodiversité comme critères parmi les zones à préserver d'extension urbaine. Ces espaces pourront être identifiés au sein du SCoT et préservés à travers des outils fonciers sur des critères de vulnérabilités d'espèces de biodiversité et/ou de gestion économe de l'espace.

La nomenclature des surfaces artificialisées pose encore quelques questions vis-à-vis de son application et de son effet sur les enveloppes, déjà réduites, de droits d'artificialisation des territoires à partir de 2031. Le Pays Apt Luberon, restant un territoire rural et plutôt isolé par rapport aux territoires métropolisés, risque d'être confronté à la nomenclature de l'artificialisation dans un contexte où :

- Les cimetières des villages vont devoir être agrandis ;
- Les acteurs de la transition énergétique et de la mobilité incitent à la réalisation de voies cyclables sécurisées représentant des linéaires importants en zone rurale ;
- Le maintien de l'activité agricole, très présente sur le territoire, nécessite le développement de projets d'extension des réseaux d'irrigation (qui rejoint un autre objectif du SRADDET de Zéro perte de terres irrigables) ;

Le SCoT du Pays d'Apt Luberon, adopté en 2019, avait déjà défini des périmètres d'enveloppe urbaine maximale ainsi que des secteurs stratégiques de densification. Néanmoins, les modèles d'urbanisation des villages provençaux ne présentent qu'un faible potentiel de densification ou de requalification de friche (*la densification verticale étant également peu envisageable dans un contexte de silhouette villageoise ancienne contribuant au caractère patrimonial de notre territoire*). D'autre part, de par son appartenance au Parc Naturel Régional du Luberon, le territoire du Pays d'Apt Luberon reste un territoire rural naturel et préservé. Le potentiel de renaturation, avec des critères d'amélioration élevés, est peu développé au sein de notre territoire. L'artificialisation Nette reste donc un principe qui impacte davantage les territoires qui ont déjà une forte présence de la composante naturelle plutôt que les espaces avec un passé industriel et fortement artificialisé.

En conclusion, la Communauté de Communes Pays Apt Luberon regrette non seulement que les efforts de réduction de moitié de la consommation, déjà engagés par le SCoT depuis 2019, n'aient pas été pris en considération mais également que notre SCoT se soit vu attribuer un effort supplémentaire, en se basant sur une méthode de calcul pénalisante pour les territoires ruraux, sans même que soient reconnues ses caractéristiques de territoire rural ne lui permettant ainsi pas de prétendre au système de dotation mis en place sur tous les autres territoires de la Région.

Les élus locaux se sentent comme dépossédés de tout pouvoir sur leurs territoires avec des objectifs de sobriété foncière condamnant toute ambition de développement de leurs communes et craignent un « confinement » de leur territoire comme « réserve verte » sans la

possibilité d'accueillir de nouvelles populations pourtant indispensables au maintien de leurs services.

Mobilité, intermodalité et transports de marchandises

- Logistique

L'objectif 3 du SRADETT, et les règles associées (LD1-OBJ3 A, B et C), porte sur le l'optimisation de la filière logistique notamment à travers la rationalisation des flux.

De plus, de par sa position de chef de file sur le climat, la Région a inscrit dans cet objectif la nécessité d'accompagner la filière logistique vers un modèle plus résilient, performant et durable notamment en favorisant la sobriété énergétique et la neutralité carbone dans le domaine du transport de marchandises et de la logistique qui doivent concourir aux objectifs sectoriels de qualité de l'air fixés dans l'objectif 21.

Ainsi, concernant la rationalisation des flux, le SRADETT insiste sur l'enjeu de la poursuite des efforts de report modal vers les modes ferrés et fluviaux pour les longues distances, mais également d'accompagner la dynamique de flux ferroviaires pour les courtes distances, à travers l'amélioration des circulations ferroviaires et des connexions avec les ports régionaux et en développant des terminaux intermodaux en lien avec les PEM Fret.

Le SRADETT identifie 7 pôles d'échanges Multimodaux Fret qui structurent la logistique régionale.



Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241017-2024-104-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

Outre la rationalisation des flux permettant le raccourcissement des circuits et la réduction des nuisances environnementales et sociétales, le SRADDET vise la réduction de l'impact environnemental, notamment des flux routiers, avec des enjeux de décarbonation des flottes, d'augmentation du taux de chargement, et le déploiement d'un réseau de stations d'avitaillement multi-énergie. Le document aborde également l'enjeu de développement de solutions innovantes et durables pour la logistique urbaine et le « dernier kilomètre ».

La modification du SRADDET porte également une attention particulière à l'aménagement durable des surfaces logistiques à travers la maîtrise de la consommation foncière et la requalification de foncier existant déjà artificialisées (friches, délaissés, vacances, ...), prioritairement en ZAE, pour les futures implantations logistiques.

Le SRADDET incite les acteurs de la chaîne logistique et industrielle à définir une stratégie de localisation préférentielle permettant de structurer le territoire en fonction des flux et en favorisant l'optimisation des trajets, notamment par la recherche de proximité avec les bassins de vie, ainsi que la localisation dans les Zones d'Activités Economiques. Une fois cette stratégie définie, le SRADDET invite à la sanctuarisation de foncier à usage logistique, prioritairement en ZAE ou sur des espaces déjà artificialisés, dans les documents d'urbanisme. De plus, la règle LD1-OB3 A est renforcée sur la motivation des projets de développements logistiques avec une justification économique et le respect des objectifs de sobriété foncière et énergétique, environnementaux et climatiques.

Concernant l'axe rhodanien, le SRADDET prévoit plus spécifiquement que les projets s'intègrent au corridor multimodal Nord-Sud et que l'hinterland portuaire s'articule mieux avec l'économie productive locale, tout en confortant la polarisation des sites logistiques en ZAE et en exploitant les capacités multimodales (chantiers de transport combinés railroute et ports fluviaux sur le Rhône d'Arles à Bollène).

Le Pays Apt Luberon est un territoire rural qui reste excentré par rapport au réseau régional d'infrastructures multimodales et ne bénéficie pas d'infrastructure ferroviaire. Aucun grands générateurs de fret (tel que GPMM) ou établissement logistique n'est implanté sur son territoire. Le Pôle d'Echange Multimodal Fret le plus proche est celui d'Avignon.

Le territoire est donc confronté à moins d'enjeux directs, outre l'optimisation des flux qui sont concentrés sur le seul axe départemental qui le traverse d'Est en Ouest (D900).

Lors de l'approbation du SCoT, en 2019, le diagnostic de l'avènement de l'e-commerce avait poussé à inciter les documents d'urbanisme à favoriser la création de points d'enlèvement en enveloppe urbaine en privilégiant les centralités avec l'objectif de favoriser l'accessibilité en modes doux et transport en commun.

Concernant la localisation préférentielle pour l'implantation de surface logistique, le SCoT identifie la zone structurante d'Apt ouest du fait de sa position au sein de la centralité du territoire et accessible par la D900. Les enjeux de requalification, d'optimisation et d'amélioration urbaine étaient déjà inscrits dans les ambitions d'aménagement de cette zone. À l'heure actuelle, aucun établissement logistique ne s'y est implanté. Au vu de la faible

présence de la filière logistique, il ne nous semble pas opportun de sanctuariser du foncier pour son développement.

- **Aéroportuaire**

Pour faire suite à la loi 3DS (février 2022) et la loi Climat et Résilience (aout 2021), une stratégie aéroportuaire a été intégrée au SRADDET avec pour ambition de poursuivre la transition énergétique et écologique des 12 plateformes aéroportuaires participant à l'armature régionale pour ce qui relève des mobilités et des transports, mais également à l'organisation de la sécurité civile aérienne et des vols sanitaires (SAMU, secours de haute montagne et de haute mer) nécessitant des points d'avitaillement en carburant. Ainsi, ce développement se fera notamment en priorisant la densification et l'optimisation des surfaces artificialisées, en développant le photovoltaïque sur les toitures, en limitant les nuisances et en protégeant la biodiversité. Cette stratégie a également pour but de concevoir les stratégies d'aménagement et d'urbanisme à proximité des plateformes aéroportuaires en fonction des opportunités (implantation d'énergies renouvelables dans les zones d'activités, accueil touristique et d'affaires) et des contraintes (bruit, pollution) qui y sont liées.



- ⊕ Aéroport
 - ⊕ Aérodrôme
 - ⊕ Hélicoptère
 - ⊕ Équipement ou plateforme hors stratégie régionale
 - Réseau autoroutier
 - Route principale
- Vocation principale des aérodrômes
- Commerciale
 - Loisirs et sports
 - Activités spécifiques de formation
 - Aérodrôme avec une zone d'activités économiques attenante

Sources : UAF (Union des Aéroports Français), IGN

Accusé de réception en préfecture
094-200040624-20241017-2024-104-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

Notre territoire n'est pas directement concerné par la stratégie aéroportuaire. L'aéroport, à vocation commerciale, le plus proche est celui d'Avignon-Caumont. Toutefois, ces éléments ajoutés dans le SRADDET s'inscrivent en adéquation avec les enjeux actuels de transition énergétique et de maîtrise du foncier.

- **Mobilité et multimodalité**

La modification du SRADDET comprend la prise en compte de la loi LOM avec l'intégration de bassins de mobilité, en cohérence avec les quatre espaces régionaux, pour une traduction en contrat opérationnel de mobilité.

La Région, chef de file de l'intermodalité, souhaite assurer son rôle de coordinatrice d'une politique de mobilité cohérente et fonctionnelle à l'échelle régionale en concertation avec les autorités urbaines organisatrices de mobilité. Le partage des données, favorisé par les contrats opérationnels de mobilité à l'échelle des bassins de mobilité, contribuera à la traduction opérationnelle de cet objectif.

Le SRADDET fixe l'objectif d'une diminution de 15 % de la part modale de l'utilisation de la voiture à horizon 2030 en compatibilité avec les objectifs de décarbonation des transports. C'est donc le report modal vers les transports collectifs, les modes partagés (covoiturage) et les modes actifs qui est recherché. Cet objectif implique une forte diminution du nombre de kilomètres parcourus en voiture particulière autosoliste et une amélioration de l'offre et de la desserte régionale. Le SRADDET encourage les territoires à favoriser le développement des nouvelles pratiques de mobilité telles que l'autopartage, le transport à la demande, les modes actifs, le covoiturage, notamment par la mise en place d'expérimentations (comme des applications numériques), par la mise en place de schémas de développement des aires de covoiturage et par le déploiement massif de cheminements doux continus, sécurisés et accessibles. La Région a également signé un contrat de performance avec la SNCF (Gares & Connexions) en décembre 2020, dont l'un des objectifs est de favoriser le report modal vélo et TER/lignes Zou!, Cet objectif se décline ainsi par un programme de déploiement d'équipements vélo dans les gares de la Région pour les déplacements du quotidien et touristiques. Le SRADDET intègre dans l'objectif 38 et 39, les gares et pôles d'échanges.



- | | |
|---|--|
| <p>Pôle (gare ferroviaire ou routière)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pôle de forte affluence en milieu urbain dense ● Pôle à enjeu d'aménagement en secteur urbain moins dense ● Pôle à faible fréquentation en secteur peu dense ○ Gare routière hors PEM (non rattachée à une gare ferroviaire) | <p>Réseau ferré</p> <ul style="list-style-type: none"> ----- TGV — Voie ferrée — CFP <p>Repères</p> <ul style="list-style-type: none"> — Limite de région ----- Limite de département |
|---|--|

La Région a également identifié l'enjeu que représente la diffusion de l'information pour favoriser l'accès aux réseaux de transports publics et leur usage implique de rendre la tarification lisible, simple, cohérente et attractive pour l'utilisateur, pour qu'il puisse rapidement et facilement comprendre le tarif applicable et qu'il puisse se procurer un titre de transport. Pour répondre à cet enjeu, la Région a mis en place un calculateur d'itinéraires multimodal, mis à disposition des organisations publiques (AOM, offices de tourisme). La Région a également mené un travail d'harmonisation et fluidification de la tarification des différents transports en commun.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241017-2024-104-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

La Communauté de Communes Pays Apt Luberon, en charge du SCoT, n'est pas Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Nous sommes cependant intégrés dans la mise en place des contrats opérationnel de mobilité de notre bassin afin de transmettre les données nécessaires à la Région et participer aux échanges entre les territoires de notre bassin de mobilité.

Le territoire Pays Apt Luberon est un territoire rural qui reste excentré par rapport aux grands axes et infrastructures de transport. Il bénéficie de ce fait moins des aménagements et stratégies de développement prévus par la Région.

Les enjeux majeurs identifiés au sein dans notre SCoT sont d'améliorer l'accessibilité du territoire vers les équipements situés à l'extérieur (gare TGV Avignon, aéroport Marseille Provence) et de mettre en place un panel d'actions permettant de proposer des alternatives à la voiture et à l'autosolisme avec les moyens et les leviers d'actions d'un territoire rural.

Ainsi le territoire compte plusieurs aires de covoiturages prioritairement situées à proximité de la polarité principale, des voies pour le développement des modes actifs, une navette GNV reliant le centre-ville d'Apt et les zones d'activités, des abris et stationnements vélo.

Un schéma de mobilité durable est actuellement en cours d'élaboration et devrait être approuvé d'ici la fin d'année 2024.

Environnement et biodiversité

- **Ressource en eau et littoral**

Le SRADDET s'actualise pour intégrer les objectifs du nouveau SDAGE 2022-2027 et le document de façade de Méditerranée.

Concernant la préservation de la ressource en eau, le SRADDET demande à ce que les projets de territoire soient conçus de manière à respecter l'équilibre entre besoins et ressources disponibles, tout en anticipant les effets du changement climatique et en s'y adaptant. Pour cela, des démarches prospectives à long terme doivent être renforcées, en particulier dans le cadre des SAGE et des documents d'urbanisme notamment avec des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution). La disponibilité de la ressource en eau doit être une condition préalable et déterminante à la définition des projets et plus généralement à toute urbanisation nouvelle.

Afin de préserver la qualité de la ressource, le SRADDET demande à ce que l'urbanisation soit conditionnée dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, rejet STEP). La Région demande également aux documents d'urbanisme de retranscrire les périmètres de zones de sauvegarde identifiées au SDAGE pour la préservation des masses d'eau souterraines.

Le SCoT du Pays Apt Luberon, lors de son élaboration, avait déjà associé les acteurs de l'eau (SDAGE, SAGE porté par le PNRL, et contrat de rivière porté par le Syndicat intercommunal de rivière du Calavon-Coulon) afin de rassembler un certain nombre de données pour définir une stratégie de développement qui s'inscrit en adéquation avec les enjeux de préservation de ressource en eau autant qualitatifs que quantitatifs. La projection démographique a notamment été confrontée à la ressource afin de vérifier la compatibilité entre cette dernière et les futurs besoins. Toutefois, cette étude présente des limites, puisqu'à l'échelle d'un SCoT, il n'est pas aisé de se projeter précisément à l'échelle de chaque opération d'aménagement mais aussi parce que l'activité touristique, très présente sur notre territoire et surtout en période estivale, a également des impacts sur la consommation d'eau mais qui restent assez difficilement quantifiables. La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines est également un enjeu qui a été inscrit dans le SCoT et qui est suivi par le Parc Naturel Régional du Luberon.

L'enjeu de la résilience des territoires face aux risques est réaffirmé dans le SRADDET et notamment vis-à-vis du risque inondation. La Région demande donc aux collectivités de maîtriser l'urbanisation en zone inondable en tenant compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification, et les incite à s'appuyer sur les fonctionnalités naturelles des milieux notamment aquatiques pour limiter les risques liés aux inondations et au ruissellement.

Le SCoT Pays Apt Luberon de 2019 fixe déjà l'enjeu de préservation des champs d'expansion des crues, des zones humides. En outre, ces derniers sont issus d'une étude menée par le SIRCC, identifiés sur la cartographie du DOO et devant être pris en compte dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

Par arrêté préfectoral du 20 juin 2024, le préfet de Vaucluse a approuvé le PPRi du Calavon-Coulon amont qui concerne 19 communes du Pays Apt Luberon. Ce document est actuellement en cours d'intégration dans les PLU.

Vis-à-vis du littoral et des risques érosion et submersion, le SRADDET (objectif 9) demande aux collectivités concernées de réaliser un diagnostic de leur vulnérabilité à horizon 2050 et 2100 et de définir, en concertation, une stratégie locale de gestion du trait de côté. Désormais les activités économiques à proximité immédiate de la mer ne pourront être maintenues que si elles prennent en compte le risque érosion et submersion ainsi la préservation des écosystèmes côtiers et marins à travers la mise en place de techniques d'aménagement. À terme, le SRADDET intégrera une stratégie spécifique en matière d'adaptation, d'aménagement et planification des littoraux pour faire face aux défis que ces territoires vont devoir mener.

- **Préservation de la biodiversité**

La destruction et la fragmentation des milieux est une des principales causes du déclin généralisé de la biodiversité. Ainsi dans le but de préserver la biodiversité mais également les

multifonctionnalités des milieux qui en sont porteurs, la Région insiste sur l'enjeu d'identifier dans les documents d'urbanisme et de préserver les réservoirs (notamment ceux identifiés dans le SDAGE) mais également les corridors. Les espaces naturels, agricoles et forestiers sont d'importants puits de carbone participant également à la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) visant l'objectif de Zéro émission nette de carbone à l'horizon 2050 (dit objectif ZEN).

Ainsi, le SRADDET demande aux collectivités d'identifier la Trame verte et bleue par le biais de zonages spécifiques et adaptés aux caractéristiques de chaque secteur et/ou par des servitudes protectrices ou encore des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques à la biodiversité.

La renaturation va également connaître un véritable essor dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de l'artificialisation Nette. De plus, les règles LD2-OB47 B et LD2-OB49 B intègrent les « espaces porteurs d'enjeux de biodiversité » comme critère de préservation des espaces agricoles à enjeux écologiques.

Le SRADDET invite également les collectivités à définir des Trames noires qui représentent également un enjeu pour la fragmentation des espaces naturels du fait de pollution lumineuses qui sont générée par de l'éclairage public et privé.

Le Pays Apt Luberon de par son contexte rural et préservé ainsi que son appartenance au périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon prend déjà en compte l'enjeu majeur de préservation des trames vertes et bleues dans son SCoT qui contribuent au bon fonctionnement écologique du territoire et à son cadre de vie. En effet, même si la cartographie du SRADDET n'identifie pas de continuité écologique prioritaire sur notre territoire, le SCoT identifie les réservoirs de biodiversité (boisé, agricole, ouvert bleus) à préserver ainsi que les corridors qui les relient dans sa cartographie de son DOO. Ces éléments constituent un premier cadre pour l'élaboration des TVB à l'échelon communal dans un rapport de compatibilité. Les PLU sont invités à affiner les délimitations des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques et à identifier des secteurs d'intérêt plus local.

De manière générale, le SCOT encourage également les PLU à utiliser des zonages indicés pour identifier les espaces de la trame verte et bleue dès lors que plusieurs enjeux de protection se superposent.

Concernant le trame Noire, le territoire rural du Pays d'Apt représente peu d'enjeux en termes de limitation des pollutions lumineuses qui restent très limitée (cf. Carte radiance SRADDET). Pour autant, le Pays d'Apt Luberon a décidé de procéder à l'extinction de l'éclairage public dans les zones d'activités et a incité les entreprises à éteindre leurs enseignes lumineuses

Transition énergétique et émissions atmosphériques

- Transition énergétique

Dans la lignée de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables de mars 2023, le SRADDET encourage le développement de solaire photovoltaïque sur les toitures de grande superficie, les espaces artificialisés ou délaissés (abords des routes autoroute, voies ferrées, etc.). La région incite d'ailleurs les collectivités à inscrire dans leurs documents d'urbanisme des seuils d'obligation d'installations de production d'énergie renouvelable sur les constructions, bâtiments et parcs de stationnement conformément à la loi. La notion de « foncier fortement anthropisé » a également été intégrée dans la règle LD1-OBJ19C afin de favoriser l'installation de parc photovoltaïques sur des surfaces déjà « artificialisées » comme les carrières.

Le SRADDET encourage également le développement de projets d'agrivoltaïsme en conformité avec les dispositions de l'article L314-36 du code de l'énergie et le décret n°2024-318 d'avril 2024.

La Région souhaite également encourager le développement de projet producteur de gazéification et producteur de biogaz.

Conformément à la Loi, et en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Luberon, La CCPAL accompagne les communes dans l'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables qui auront par la suite vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme et dans un Schéma directeur des énergies renouvelables à l'échelle intercommunale, en accord avec le plan paysage du PNRL (en cours, 2025-2026). La CCPAL est également engagée dans une étude pour la réalisation d'un projet de méthanisation localisé sur la commune d'Apt. Concernant le photovoltaïque, la CCPAL envisage la réalisation de projets en autoconsommation pour alimenter les bâtiments de l'intercommunalité et accompagne les communes dans leurs projets.

- Emissions atmosphériques

Le SRADDET intègre de nouveaux objectifs de réduction d'émission d'ammoniac (lié au secteur agricole) et de dioxyde de soufre (lié au secteur industriel) qui s'ajoutent aux autres émissions de rejets polluants atmosphériques :

	2020 À 2024	2025 À 2029	A PARTIR DE 2030
SO2 (Base 2020)	-55 %	-66 %	-77 %
NH3 (Base 2020)	-4%	-8%	-13%

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241017-2024-104-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

L'enjeu d'amélioration de la qualité de l'air est identifié au sein du SCoT. Depuis décembre 2020, la Communauté de Communes porte son Plan Climat qui prévoit dans chaque fiche de son plan d'action des objectifs de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre et de polluants atmosphériques. La CCPAL a également intégré le dispositif Climagri mis en place par l'ADEME. C'est une démarche de diagnostic énergie-gaz à effet de serre pour l'agriculture et la forêt, à l'échelle du territoire du Pays Apt Luberon. Elle permet de quantifier et de qualifier les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie, le stockage du carbone et la production alimentaire du secteur agricole du territoire.

Prévention et Gestion des Déchets

La modification consiste à intégrer les dispositions issues de la loi AGEC (taux de réutilisation et de recyclage, objectif de réduction des quantités de déchets produites, etc.) ainsi qu'à se mettre en compatibilité avec le Plan National de Prévention des Déchets 2021/2027.

Le SRADDET décline désormais les nouveaux objectifs et les nouvelles mesures en matière de prévention, de recyclage, de valorisation (économie circulaire) et d'élimination des déchets de manière adaptée aux particularités territoriales,

Déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien ou meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser » (art. R.541-1-1 du Code de l'Environnement)

Déchets non dangereux		Déchets dangereux
Tous les déchets non définis comme dangereux (art. R.541-8 du Code de l'Environnement)		Déchet présentant au moins une propriété qui rend le déchet dangereux. La dangerosité repose sur une liste de 15 critères précisés à l'Annexe I de l'art. R.541-8 du Code de l'Environnement
Déchets inertes	Déchets non inertes	<p>Terre et cailloux pollués</p> <p>Enrobés, mélanges bitumineux et produits contenant du goudron</p> <p>Huiles hydrauliques, huiles de véhicules, etc...</p> <p>Déchets dangereux en mélange</p> <p>Bois traités avec des substances dangereuses</p> <p>Emballages souillés ou ayant contenu un produit dangereux</p> <p>Amiante lié à des matériaux non dangereux (pynite amiante, etc...)</p> <p>Amiante friable (flocage, calorifugeage, faux plafonds amiantés, etc...)</p> <p>Tubes fluorescents (néons), ampoules fluo compactes (basse consommation), diodes électroluminescentes (LED)</p> <p>Boues de dragage et de curage polluées</p> <p>Batteries, piles, et accumulateurs</p> <p>Déchets pollués (PCB, PCT...)</p> <p>Gaz réfrigérants (ChloroFluoroCarboné, fréon)</p> <p>Boues industrielles</p> <p>Solvants</p> <p>...</p>
<p>« tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne déléguera pas les matériaux avec lesquels il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine » (art. R.541-8 du Code de l'Environnement)</p> <p>Terres et cailloux non pollués</p> <p>Bétons</p> <p>Déchets inertes en mélange</p> <p>Enrobés et produits à base de bitume ne contenant pas de goudron</p> <p>Briques, Tuiles, céramiques, Ardoises</p> <p>Boues de dragage et de curage non polluées</p> <p>Ballast de voie non pollué</p> <p>...</p>	<p>Déchets non dangereux en mélange</p> <p>Piâtre</p> <p>Bois bruts ou traités avec des substances non dangereuses (palettes, etc.)</p> <p>Métaux ferreux ou non ferreux</p> <p>Déchets végétaux</p> <p>Matériaux plastiques</p> <p>Papiers, cartons non souillés</p> <p>Matériaux isolants (fibre de verre, laine de roche, etc.)</p> <p>Pneus usagés</p> <p>Boues de STEP</p> <p>...</p>	

Source : Commissariat Général au Développement Durable

Dans l'objectif 24, le SRADDET renforce l'effort de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à 15 % et à 5 % pour les quantités de déchets d'activités économiques, par unité de valeur produite en 2030 par rapport à 2010. Le

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241017-2024-104-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

SRADDET reprend les règles, dans le chapitre 3.4 « Planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets », qui présentent les objectifs quantitatifs selon chacun des types de déchets.

Le SRADDET fixe également l'ambition de diminuer le recours au stockage (-7%) et à l'incinération sans valorisation énergétique (-8%).

Concernant l'amiante, la Région souhaite assurer la mise en œuvre d'au minimum une alvéole de stockage par bassin de vie.

La Région prévoit une évaluation des investissements et des autres moyens financiers, y compris pour les autorités locales, nécessaires pour satisfaire les besoins identifiés en matière d'installation de traitement. Le SRADDET, en plus de définir des perspectives, des besoins et des limites pour les unités et installations de gestion et de traitement des déchets (capacités annuelles de traitement), ajoute la nécessité que les stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets anticipent la disponibilité des surfaces foncières pour leurs équipements (notamment de stockage des déchets non dangereux et de stockage de déchets inertes) en justifiant de leur capacité et définissant les secteurs les plus adaptés pour optimiser le transport des déchets en distance et en volume et pour respecter le principe d'autosuffisance. La Région demande également aux gestionnaires de réaliser une description et un bilan de l'organisation de la collecte des déchets, des mesures destinées à améliorer cette organisation, ainsi qu'une analyse de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte comportant, notamment un état des lieux de la mise en place de la tarification incitative.

La gestion et la lutte contre les déchets abandonnés sont renforcées en intégrant les objectifs définis par le Document Stratégique de Façade de Méditerranée (DSF Méditerranée) et en demandant aux autorités compétentes une synthèse des actions menées visant à prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets. Il est également demandé aux autorités compétentes de faire état des mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles (comme les catastrophes naturelles) susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets.

Les enjeux d'Economie Circulaire sont intégrés dans le SRADDET avec des objectifs tels que:

- la réutilisation et le recyclage en augmentant de 5% tous les 5 ans la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage ;
- la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 ;

- La réduction importante de la mise en décharge des déchets non-dangereux valorisables, afin d'atteindre une réduction de 50 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010 ;
- L'intégration dans l'objectif 26 de la notion « d'économie servicielle » et de la nouvelle compétence de la Région issue de la loi AGECE concernant la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire ;
- L'intégration dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) de modalités d'action en faveur de l'économie circulaire conformes au plan d'action régional (cf. chapitre 3.5 du fascicule des règles) ;
- Prévoir des espaces fonciers pour des activités liées à l'économie circulaire au sein des opérations d'aménagement ;
- Etablir des Contrats d'Objectifs « Prévention, Tri des Déchets et Economie circulaire » entre la Région et chaque collectivité.

Lors de l'élaboration de son SCoT en 2019, la CCPAL s'était donnée l'objectif de participer à l'ambition régionale de l'époque de diminution de 10 % des déchets ménagers et de leur valorisation notamment à travers le renforcement et l'adaptation des équipements pour améliorer le taux de valorisation des déchets (plateformes de compostage, centres de tri, unités de traitement des biodéchets). Le SCoT s'inscrit en adéquation avec les objectifs du SRADDET en demandant aux documents d'urbanisme de prévoir des emplacements pour accueillir des équipements de gestion des déchets en lien avec les politiques régionale, départementale et intercommunale et en cohérence avec les enjeux environnementaux, la trame verte et bleue, les enjeux agricoles, les sensibilités paysagères et patrimoniales du Pays d'Apt Luberon.

Bien que le SCoT n'aborde pas directement le domaine de l'économie circulaire, le PCAET approuvé en décembre 2020 l'intègre en cinquième axe de son plan d'action. D'autre part, la Communauté de commune s'est engagée dans le dispositif de Contrat d'Objectifs Territorial de l'ADEME et son plan d'action, déterminé et validé par les acteurs du territoire, réintègre les enjeux d'économie circulaire.

Il est à noter que la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon a délégué la compétence collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers au SIRTOM de la région d'Apt pour l'ensemble des 25 communes, depuis septembre 2016. Le SIRTOM porte ainsi son propre Programme Local de Prévention des déchets ménager et assimilés 2023-2028 et rendra de son côté un avis plus spécifique à la Région vis-à-vis des éléments qui concernent cette thématique.